

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'ACTON VALE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, mardi le deuxième jour du mois de juillet de l'an deux mille treize à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents :

Monsieur Yves Arcouette, conseiller district no.1  
Madame Suzanne Ledoux, conseillère district no.2  
Monsieur Luc Champagne, conseiller district no.3  
Monsieur Yvon Robert, conseiller district no.4  
Monsieur Bruno Lavallée, conseiller district no.5  
Monsieur Patrice Dumont, conseiller district no.6

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Éric Charbonneau.

Madame Nathalie Ouellet, OMA, directrice générale et Madame Claudine Babineau, greffière assistent également à cette assemblée.

### **RÈGLEMENT NO. 248-2013**

#### **RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1311-99**

ATTENDU que le paragraphe 5<sup>e</sup> de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24.2) permet à la ville d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU que la Ville d'Acton Vale a, le 01 novembre 1999, adopté le règlement portant le numéro 1311-99 et qu'il y a lieu de l'abroger et d'adopter un nouveau règlement;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné, avec dispense de lecture, par le conseiller Patrice Dumont lors de la séance ordinaire du 17 juin 2013;

En conséquence, le conseiller Luc Champagne propose appuyé par la conseillère Suzanne Ledoux et il est résolu à l'unanimité de statuer et ordonner ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils* » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;
- Véhicule outil : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;
- Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

## **ARTICLE 3**

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins énumérés sur l'annexe 1 joint au présent règlement, lesquels sont indiqués sur les plans annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe 2 et 3.

## **ARTICLE 4**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

## **ARTICLE 5**

À moins d'indications contraires sur les plans annexés au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément aux plans annexés au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P, ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

## **ARTICLE 6**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c, C-24.2).

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1311-99 et entre en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

Éric Charbonneau  
Maire

Claudine Babineau  
Greffière

**ANNEXE 1**

**RÈGLEMENT NO. 248-2013**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION  
DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS ET  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 1311-99**

**ZONE 1 (Section située entre le côté sud de la route 116 et la partie EST de  
la route 139)**

ADAM	de la route 139 à la rue Notre-Dame
BOISVERT	
BOUVIER	de la route 139 à la rue Notre-Dame
BROUSSEAU	de la rue Pion à la rue Fortier
CANTIN	
COMPAGNA	
CROISSANT MÉNARD	
CUSHING	de la route 116 à la rue d'Acton
D'ACTON	du carrefour 116/139 à la limite EST de la Ville d'Acton Vale
DE LA MINE	de la route 116 à la rue d'Acton
DÉSAUTELS	
DUNKEN	de la route 116 à la rue d'Acton
FORTIER	
LABONTÉ	
LABRÈQUE	
LECLERC	
LÉON-GAUTHIER	
LOISELLE	
LOUIS-VIAU	
MARC-AURÉLE	de la route 139 à la rue Labrèque
MÉNARD	
MORGAN	
MORRIER	
NOTRE-DAME	
PION	à l'extrémité sud de l'entrée située à l'arrière de l'immeuble sis au 830 rue de Roxton (Rte 116/139) sur une distance de 90 mètres.
TRAHAN	
TREMBLAY	à la limite est de la Ville d'Acton Vale.

**ZONE 2 (Section située entre le côté sud de la route 116 et la partie OUEST de la route 139)**

ADAM	de la route 139 à la rue Bonin
BOUVIER	de la route 139 à la rue Bonin
MARC-AURÈLE	de la route 139 à la rue Bonin

**ZONE 3 (Section située entre le côté nord de la route 116 et la partie OUEST de la route 139)**

1RE AVENUE	
2 <sup>E</sup> AVENUE	
3 <sup>E</sup> AVENUE	
4 <sup>E</sup> AVENUE	de la route 139 à la rue Cardin
5 <sup>e</sup> AVENUE	
BEAUGRAND	
BÉLAIR	
BERNADETTE	
BERNIER	
BOULAY (PARTIE)	de l'intersection de la route 116/139 pour rejoindre en continuité la rue du Marché
BROUSSEAU	de la route 139/116 à la limite ouest de la Ville d'Acton Vale
CARDIN	
DALPÉ	
DE LA FABRIQUE	
DESLANDES	
DEMERS (PARTIE)	de l'intersection de la Route 116 et de la rue Demers pour rejoindre l'entrée du centre d'achat par la rue Brousseau sur une distance de 385 mètres
DU COLLÈGE	
DU MARCHÉ	
DUBOIS	
FONTAINE	
GAGNON	
GUERTIN	
HORMIDAS-LEMOYNE	

LA PRÉSENTATION

LAURENCE

LEBLANC

LEMAY

MACDONALD

MARCIL

MARTEL

McCLURE

MÉTHOT, boulevard

MIGNEAULT

PLACE RENAUD

PROVOST

RENAUD

RICARD (PARTIE)

en continuité de la rue du Marché  
jusqu'au 1203 de la rue Ricard

ROUSSEAU

ROY

ST-AMOUR

ST-ANDRÉ

de la route 139 Nord à l'intersection des  
rues St-André/MacDonald/Landry-rte 139.

ST-MICHEL

jusqu'à la limite ouest de la Ville d'Acton  
Vale

**ZONE 4 (Section située entre le côté nord de la route 116 et la partie EST  
de la route 139)**

4<sup>E</sup> AVENUE

de la route 139 à la limite est de la Ville  
d'Acton Vale

BOULAY (PARTIE)

de la route 139 à la limite est de la Ville  
d'Acton Vale

CARRÉ JEAN-PIERRE BEAUDRY

CHENAIL

DE LA MINE

de la route 116 à la rue Boulay

JEAN-PIERRE BEAUDRY

LALIBERTÉ

PELCHAT

**ZONE 5 (Section située entre les rues Boulay, Cushing et la route 116)**

BOULAY (partie)

de l'intersection Boulay - du Marché  
jusqu'à la route 139

CUSHING

de la route 116 à la rue Boulay